

Avis n° 2016-088 du 1^{er} juin 2016 **portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau** **dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2015-029 du 15 juillet 2015 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-003 du 13 janvier 2016 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016 ;

Vu le courrier de saisine de SNCF Réseau du 20 mai 2016 portant sur la partie B du DRG relative aux prestations qu'il fournit en gare de voyageurs ;

Vu le courrier du directeur des infrastructures de transport en date du 11 janvier 2016 en réponse à la consultation du gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8-1 du code des transports alors applicable ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juin 2016

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CONTEXTE

1. Dans son avis n° 2015-029 du 15 juillet 2015, l'Autorité a émis un avis défavorable sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016 en considérant notamment que les redevances du service de base dans les six gares parisiennes d'intérêt national ainsi que la gare d'Aéroport CDG 2 ne reflétaient pas le coût associé aux prestations offertes dans ces gares dès lors qu'elles ne prenaient pas en compte le degré d'utilisation réel des quais utilisés exclusivement par Transilien.

2. Dans son avis n° 2016-003 du 13 janvier 2016, l'Autorité, s'agissant de la tarification des gares d'Ile-de-France, a observé qu'aucun quai n'était utilisé exclusivement par Transilien au sein des gares de surface Paris-Lyon et Paris-Austerlitz et que Transilien utilisait uniquement des quais dédiés au sein des gares de l'aéroport CDG 2 et de Paris-Nord. En revanche, s'agissant des gares de Paris-Est, Paris-Montparnasse et Paris-Saint Lazare, où Transilien utilise aussi bien des quais dédiés que des quais à usage mixte, c'est-à-dire partagés avec d'autres entreprises ferroviaires, l'Autorité a pris note des travaux supplémentaires engagés visant à identifier la répartition des circulations de Transilien entre quais dédiés et quais mixtes.
3. Ainsi, l'Autorité a émis un avis favorable sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulières fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs, sous réserve, pour les gares de Paris-Est, Paris-Montparnasse et Paris-Saint Lazare, que SNCF Réseau présente, sous quatre mois à compter de la notification du présent avis, une proposition de réajustement des redevances relatives au service de base conforme à l'avis n° 2015-029 du 15 juillet 2015.

2. LA TARIFICATION MISE EN PLACE DANS LES GARES PARIS-EST, PARIS-MONTPARNASSE ET PARIS-SAINT LAZARE

4. Par courrier en date du 20 mai 2016, SNCF Réseau a saisi l'Autorité afin de lui communiquer les résultats des travaux menés sur la fixation des redevances relatives aux prestations qu'il fournit dans les gares Paris-Est, Paris-Montparnasse et Paris-Saint Lazare.
5. Ces travaux ont consisté à déterminer un taux d'occupation, en m², de chaque quai par Transilien, en fonction de la superficie du quai considéré et du nombre d'arrêts en gare effectués par Transilien relativement au nombre d'arrêts total sur ce quai.
6. Bien que l'unité d'œuvre considérée pour la facturation des redevances en gare soit le départ-train, cette hypothèse repose sur le principe qu'à tout arrêt dans une gare correspond un départ. Si cette hypothèse est réaliste à l'échelle de la gare, SNCF Réseau indique qu'elle ne peut être appliquée à la maille d'un quai et propose donc de considérer indistinctement les arrêts et départs de trains commerciaux pour évaluer le degré d'utilisation réel des quais.
7. Sachant qu'il n'existe aucun suivi des arrêts en gare par quai, SNCF Réseau utilise les graphiques prévisionnels d'occupation des voies qui affectent chaque départ ou arrivée des trains des entreprises ferroviaires à une voie et donc à un quai donné. Afin de tenir compte des différences de trafic prévisionnel existant entre l'hiver et l'été, SNCF Réseau détermine une répartition annuelle moyenne, pour l'horaire de service 2016 sur la base de la représentativité de chacun des graphiques d'occupation des voies au cours de l'année.
8. Ainsi déterminé, le taux d'occupation de chaque quai dans les différentes gares concernées a permis à SNCF Réseau de répartir entre, d'une part, Transilien et, d'autre part, les autres entreprises ferroviaires, les charges restant à couvrir par la redevance quai, déduction faite des recettes globales de la gare. SNCF Réseau indique enfin que la détermination des prix unitaires et donc la facturation restent fondées sur les départs-train commerciaux pour l'ensemble des entreprises ferroviaires, Transilien inclus.
9. Une telle méthode respecte les prescriptions législatives et réglementaires applicables, notamment l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé, et n'appelle donc pas d'observation particulière de l'Autorité. Il y a lieu, en conséquence, de lever la réserve qui assortit l'avis n° 2016-003 du 13 janvier 2016.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs Paris-Est, Paris-Montparnasse et Paris-Saint Lazare pour l'horaire de service 2016.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 1^{er} juin 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo